

Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant

15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.

B

BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Se félicitant des progrès encourageants enregistrés en matière de limitation des armements et de désarmement,

Notant que de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement pourraient aussi permettre de réduire les dépenses militaires,

Soulignant qu'il importe de disposer au préalable de plus d'informations sur les questions militaires si l'on veut parvenir à des accords sur la réduction des forces armées,

Rappelant qu'un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires⁴⁰ a été mis en place comme suite à sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980 et qu'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions différentes et dotés de systèmes budgétaires et comptables différents ont fait parvenir des rapports nationaux sur leurs dépenses militaires,

Convaincue qu'une participation plus étendue au système de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation permettrait plus de transparence et une meilleure comparabilité,

1. *Estime* que la transparence exige aussi des méthodes convenues permettant de mesurer les dépenses militaires et de faire des comparaisons entre périodes différentes comme entre pays dotés de systèmes budgétaires différents;

2. *Demande en conséquence* à tous les Etats d'utiliser le système d'établissement de rapports qu'elle a adopté;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Transparence et réduction des budgets militaires ».

44/115. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment après les récents rapports de l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴¹,

Se félicitant de la large participation à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, et des bons résultats auxquels elle a abouti et notant avec satisfaction qu'il en est découlé de nouvelles adhésions au Protocole de 1925,

Faisant sienne la Déclaration finale adoptée à la Conférence de Paris⁴², qui est une importante contribution à l'élimination totale des armes chimiques,

Consciente que l'appui et la coopération de l'industrie chimique rendront plus efficace une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction, à cet égard, que le Gouvernement australien, pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements, a pris l'initiative⁴³ de convoquer à Canberra, du 18 au 22 septembre 1989, une conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁴,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986⁴⁵, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence⁴⁶,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴⁷, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁸, et notant que, comme les cinq dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

⁴¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

⁴² A/44/88, annexe.

⁴³ Voir A/C.1/44/4 et A/C.1/44/5.

⁴⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴⁵ HWC/CONF.11/13.

⁴⁶ *Ibid.*, partie II.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 87.

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate*, tout en regrettant qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été conclue, qu'il existe une volonté de plus en plus marquée de résoudre aussi rapidement que possible les problèmes en suspens;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aura une importance capitale, la négociation d'une convention de cette nature et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1990;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique que la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a donnée en proclamant qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations;

6. *Invite* tous les Etats à respecter les engagements qu'ils ont souscrits dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence de Paris;

7. *Note avec satisfaction* que les gouvernements représentés à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques ont réaffirmé leur volonté de conclure et d'appliquer une convention aussitôt que possible et note

aussi avec satisfaction la première déclaration collective par laquelle les représentants de l'industrie chimique ont affirmé leur volonté de coopérer avec les gouvernements à cette fin⁴⁹.

8. *Note* que des propositions constructives ont été examinées à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière;

9. *Constate également* l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges internationaux de données sur la négociation d'une convention en la matière;

10. *Encourage* les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuera à un accord rapide sur une convention et aidera tous les Etats à y adhérer.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale.

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Rappelant également les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴¹, et les autres règles et principes du droit humanitaire international applicables aux conflits armes,

Constatant avec satisfaction, à cet égard, que, dans sa Déclaration finale⁴², la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

Rappelant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁴,

Constatant avec une profonde consternation que les armes chimiques sont employées et qu'elles risquent de l'être tant qu'elles subsisteront et qu'elles se répandront,

Sachant que, en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcera l'autorité du Protocole de Genève de 1925.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰ sur les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987, concernant les principes et procédures techniques dont dispose le Secrétaire général pour enquêter rapidement et

⁴⁹ A/C.1/44/4, annexe II

⁵⁰ A/44/561 et Add.1 et 2

efficacement sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Notant que, lorsqu'une convention sur les armes chimiques aura été conclue, il faudra adapter ces principes et procédures aux obligations qu'elle énoncera,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne énergiquement tout manquement à cette obligation;

2. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres;

5. *Se félicite*, à cet égard, des propositions du groupe d'experts qualifiés concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés⁵¹;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de mettre en œuvre ces principes et procédures d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse;

7. *Note avec satisfaction* que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies⁵²;

8. *Engage* tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il faut conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

⁵¹ A/44/561, annexe.

⁵² Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

C

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴⁴,

Rappelant également que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Prenant acte des mesures de confiance dont la deuxième Conférence d'examen est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen⁴⁶ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport⁵³ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Engage* tous les Etats parties à la Convention à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une troisième Conférence d'examen se tiendrait à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991;

5. *Rappelle* à cet égard la décision selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier, notamment, les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième Conférence

⁵³ BWC/CONF.II/EX/2.

d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention;

7. *Note avec satisfaction* qu'il y a plus de cent Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus ont communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus ont déclaré adhérer à la Convention et un Etat a retiré ses réserves à la Convention;

8. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à la faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/116. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987 et 43/75 J du 7 décembre 1988, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J⁵⁴,

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977⁵⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Ferme ment convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983⁵⁷ et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Reaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie une fois de plus* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie de nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

B

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES
SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre⁵⁸,

Notant les progrès signalés dans la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue de leurs réunions à Washington et au Wyoming du 21 au 23 septembre 1989⁵⁹,

Notant également que, depuis leurs réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1^{er} juin 1988⁵⁹, les négociations bilatérales sur les armes nucléaires se sont intensifiées,

Notant en outre que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁶⁴ ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Ferme ment convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe d'une sécurité intacte avec un minimum d'armements, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

⁵⁴ A/44/621.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 17512.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire*, 10-14 octobre 1983.

⁵⁸ Voir A/40/1070, annexe.

⁵⁹ Voir A/S-15/28, annexe.